

GE_GERICHTE ACPR/623/2023 vom 30. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_623_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/623/2023 du 30 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/623/2023 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant sollicite une audience devant la Chambre de céans. Toutefois, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats n'ayant qu'une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP), et l'art. 29 al. 2 Cst. ne conférant pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées). Il ne sera donc pas donné suite à cette demande, étant relevé que le recourant n'a pas saisi l'occasion que lui a donnée le Tribunal de police de faire part de ses observations devant cette instance.

E. 4

février 2022. Formée le 17 avril 2023, l'opposition est tardive, ce que le Tribunal de police a constaté à bon droit.

- 6/8 - P/22616/2021

E. 4.1

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit, dans les dix jours (al. 1). Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP). Lorsque celle-ci n'est pas valable, notamment car elle est tardive, il n'entre pas en matière (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

E. 4.2

Quand un envoi expédié par lettre signature n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, il est réputé notifié si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est

tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne

- 5/8 - P/22616/2021 néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_723/2020 du 2 septembre 2020). Il existe une présomption réfragable que l'employé de La Poste a dûment déposé l'avis de retrait d'un tel envoi dans la boîte aux lettres du destinataire. Dite présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Si le destinataire ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte aux lettres au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieu et date. Dès lors que la non- distribution d'une invitation à retirer un pli est un fait négatif, on ne peut naturellement guère en apporter la preuve formelle. La seule possibilité, toujours envisageable, d'une erreur de La Poste ne suffit toutefois pas à renverser la présomption. Il faut au contraire qu'il existe des indices concrets d'erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 p. 204 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2021 du 16 juin 2021 consid. 1.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'adresse à laquelle l'ordonnance pénale a été notifiée au recourant, en janvier 2022, avait précédemment fait l'objet d'une vérification par la police, en août 2021. Dans l'intervalle, le recourant n'a pas informé les autorités d'un changement d'adresse, comme il en avait l'obligation dès lors qu'il se savait faire l'objet d'une procédure pénale. Il devait donc s'attendre, au sens de l'art. 85 al. 4 CPP, à recevoir une communication de l'autorité, ce qu'il ne conteste du reste pas. Il expose ne pas avoir pu former à temps opposition à l'ordonnance pénale car il n'avait pas pu prendre connaissance de cette dernière, en raison d'un litige l'opposant au locataire principal de son domicile de notification, lequel ne lui remettait pas son courrier. Il ressort toutefois de l'extrait de la plainte que le recourant a produite – dont on ignore au demeurant la date du dépôt – qu'il a cessé de vivre à cette adresse le 29 juillet 2021, de sorte qu'on ne voit pas, et il ne le précise pas, pour quelle raison il n'a pas pris ses dispositions, conformément aux obligations qui étaient les siennes, pour recevoir son courrier à sa nouvelle adresse, respectivement informer les autorités de son nouveau domicile de notification. Ainsi, le pli contenant l'ordonnance pénale du 12 janvier 2022 a valablement été envoyé à l'adresse connue du Ministère public. Le destinataire ayant été informé le 18 janvier 2022 de l'avis de retrait, le délai pour recourir est venu à échéance le

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/22616/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.